



Arrêt

n° 278 634 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2021, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour de plus de 3 mois, article 9 bis loi du 15.12.80 avec Ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 2 juin 2008.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 février 2009. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 29 713 du 9 juillet 2009, la décision querellée ayant été retirée le 8 juillet 2009.

Le 14 août 2009, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

Ce dernier a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 63 421 du 20 juin 2011.

1.3. Par un courrier daté du 3 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 15 juin 2012. Il a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 217 902 du 5 mars 2019.

1.4. Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 12 septembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en date du 24 septembre 2012.

1.6. Par un courrier daté du 15 février 2019, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 29 juin 2021, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Toutefois, cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n° 198.769 & C.E., 05.10.2011 n° 215.571). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599) » (C.C.E arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique depuis « 2008 » et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, apprentissage des langues nationales et volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

De même, l'intéressé évoque sa situation familiale sur le territoire. Il invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, une relation de couple durable avec une personne de nationalité belge avec laquelle il « envisage un avenir durable et de fonder une famille ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit

un témoignage dactylographié et non signé de sa prétendue compagne. Toutefois, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire l'obligation d'introduire (sic) sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des jurisprudences y liées et de l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Notons enfin que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine pour long séjour afin revoir (sic) ses attaches familiales. Dès lors, un retour au Kosovo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution, s'agissant d'un retour temporaire qui n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressé. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En outre, l'intéressé indique que des « craintes subjectives persistent par rapport à ses autorités du Kosovo et ses concitoyens kosovars ». Il ajoute qu'un retour au pays d'origine risquerait de le replonger « dans un passé extrêmement douloureux (suicide de sa mère quand il était adolescent, remariage de son père, rejet et éviction de « toute (sic) prétentions aux terres familiales » et c'est en Belgique qu'il a récupéré « un équilibre psychologique gravement ébranlé » par les événements familiaux douloureux. Rappelons d'abord que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique. En effet, ce qui est demandé l'intéressé (sic), c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons également que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons encore que la loi n'interdit de pas (sic) de courts séjours durant l'instruction de la demande. Notons enfin que dans le cadre la (sic) présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'un retour temporaire au pays d'origine est actuellement impossible en raison des éléments invoqués. Compte tenu des éléments invoqués, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire, étant en possession de promesses d'embauche. Pour étayer ses dires à ce sujet, l'intéressé produit deux promesses d'embauche de l'entreprise « xxx » en date du 25.09.2018 et de la société « xxx » en date du 07.10.2009. Cependant, force est de constater que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans

posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche-, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

De surcroît, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation politique, sécuritaire et socio-économique au Kosovo (pauvreté, chômage et corruption). L'intéressé ajoute qu'il « n'y a encore aucune existence administratives (sic) propre » et qu'il risquerait de « plonger dans une précarité extrême ». Et, à ce titre, l'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, risquant de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Kosovo. Pour étayer ses dires à ce sujet, l'intéressé mentionne plusieurs articles tirés des sites Internet www.capital.fr et www.courrierdesbalkans.fr. Néanmoins, nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Notons encore que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « une simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 de ladite convention ne saurait être violé, l'intéressé ne démontrant pas in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir un traitement inhumain et dégradant au regard des informations disponibles sur son pays.

S'agissant de l'invocation de l'arrêt « Chahal c/Royaume-Uni », relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses allégations [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait « plus le moindre point de chute » notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil. 2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, cet élément ne

constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».***

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 9 bis, 51/4 §1 62, 74/13, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, des articles 6 et 9 de la directive 2013/32/UE, de l'article 7 de la directive 2005/85/CE, les articles 3, 4, 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation. Pris de la violation de l'article 41 de la charte consacre (sic) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qu'il (sic) affecterait défavorablement ne soit pris (sic) à son encontre ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche* dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante expose ce qui suit :

« Cet ordre de quitter le territoire est motivé par l'absence de visa.

Attendu qu'il convient en l'espèce d'abord d'examiner si la décision entreprise est conforme à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse de tenir compte de l'intérêt de l'enfant, de la situation de famille, de [sa] situation de santé au moment où elle prend une décision qui lui est défavorable, en l'espèce un ordre de quitter le territoire mettant un terme à tout séjour en Belgique, alors qu'[elle] y est implantée et intégrée depuis 13 ans, qu'elle a rompu tous les contacts avec le Kosovo qu'elle avait quitté après le suicide de sa maman et le remariage de son père, qu'elle a des opportunités de travail en Belgique, qu'elle y a une attache sentimentale stable, que la situation socio économique dans le pays d'origine est catastrophique ;

Cet ordre de quitter le territoire ne tient pas davantage compte de l'impact catastrophique de la pandémie du Coronavirus au Kosovo, qui se trouve être déjà avant la pandémie, le pays d'Europe le plus pauvre... (cfr infra Préjudice grave)

Un « retour » même temporaire dans le pays d'origine serait catastrophique sur le plan émotionnel et psycho-sociologique, mais également sur le plan économique, au point de mettre en péril sa survie. [Elle] avait quitté le Kosovo à à (sic) peine 20 ans et n'y disposait par définition aucun (sic) bien matériel généralement quelconque. Sa mère est décédée par pendaïson en 2004 quand [elle] n'avait que 16 ans et le remariage de son père joint à la vente des terrains agricoles de la famille ont mis un point final à toute relation.

[Elle], si elle est effectivement majeure et donc théoriquement apte à se prendre en charge lui-même (*sic*), 'a eugard (*sic*) aux conditions économiques prévalant au Kosovo, aucune chance de s'en tirer sur le plan économique, plus de la moitié de la population étant sans emploi...

Alors qu'elle n'y a plus le moindre point de chute !

Que le retour au pays ne constitue in casu qu'une étape du périple restant à accomplir, puisque la demande de séjour fondée sur l'article 9,2 devrait être introduite en Bulgarie à Sofia, soit dans un état de l'UE pour lequel un visa Schengen est à nouveau requis...

[Sa] situation GLOBALE n'est assurément pas rencontrée par la décision, qui se contente de constater l'absence de visa...

Un « retour » compte tenu de ces éléments serait catastrophique et dangereux, à tout égard. Elle (*sic*) [la] replacerait dans un contexte d'isolement total et de précarité, propice à ré-enclencher une dépression, soit exactement tout ce à quoi [elle] avait fuit en se dirigeant vers la Belgique ;

Que les décisions entreprises violent toutes deux dès lors manifestement les dispositions visées au moyen, les décisions étant par ailleurs totalement disproportionnées par rapport aux intérêts en présence ;

Que la seconde décision entreprise, l'ordre de quitter le territoire, ne respecte pas le prescrit de l'article 74/13 et doit être annulée ».

La partie requérante rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et poursuit comme suit :

« Attendu que la partie adverse n'examine pas de manière adéquate [sa] situation la situation (*sic*) familiale ainsi que médicale, au sens article (*sic*) 74/13 visés (*sic*) au moyen ;

Attendu que la partie adverse est tenue par une obligation de minutie, obligation qui doit être examinée en parallèle avec l'article 74/13 ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse, en ce qu'elle n'examine pas de manière adéquate [sa] situation familiale globale en ce qu'elle est de facto sans famille au Kosovo alors qu'elle a une compagne stable en Belgique, [sa] situation psychique [elle] qui a subi la dépression en son pays en conséquence du suicide de sa mère et du rejet de son père, viole les dispositions visées au moyen.

La décision qui [la] renvoie dans son pays d'origine où elle risque des traitements inhumains et incompatible (*sic*) avec la dignité humaine et l'oblige par ailleurs à se rendre en Bulgarie, viole l'article 74/13 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche* dirigée contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante expose ce qui suit :

« Attendu que la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois introduite par l'étranger doit être examiné (*sic*) par l'autorité dans chaque cas d'espèce et à titre individuel ;

Attendu qu'un même fait peut à la fois être une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (C.E., n° 73.025 du 09 avril 1998) ;

La décision argue que ni la longueur du séjour ni la qualité par ailleurs non contestée de son intégration ne démontreraient qu'un retour constitueraient (*sic*) une circonstance exceptionnelle ;

La partie adverse n'examine cependant en rien en quoi, concrètement et dans le cas d'espèce, ces arguments ne constitueraient pas une circonstance rendant difficile un retour au pays d'origine, un critère que recouvre l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980

- Force est de constater qu'en l'espèce la partie adverse n'infirme ni la longueur du séjour ni [sa] bonne intégration, lesquels (*sic*) sont du reste attestés (*sic*) par le dossier administratif auquel il est fait référence ; Ces éléments ne sont tout simplement pas examinés sous l'angle d'une simple difficulté particulière de retour au pays en vue d'y formuler la demande.

- La partie adverse en l'espèce tente de justifier son refus en jouant littéralement sur les mots, de donner une motivation apparente, sans pour autant rencontrer les éléments concrets justifiant le refus au regard des éléments factuels allégués.

- Au regard des éléments développés par [elle] à l'appui de sa demande, la partie adverse ne pouvait motiver valablement sa décision ni prendre une décision adéquate en se limitant à énumérer ce qu'[elle]

faisait valoir pour les réfuter sur base de seules références jurisprudentielles, sans procéder à l'examen concret et individualisé des éléments énumérés.

- à l'analyse la partie adverse n'a en réalité strictement rien dit de tangible ni de concret, hormis une généralité qui ne peut servir de base au soutien d'une décision administrative ; concrètement la partie adverse ne dit pas pourquoi, ni en quoi les éléments eux bien concrets, présentés par [elle] ne seraient pas de nature à établir le bien-fondé d'une régularisation et à tout le moins sa recevabilité ;
- Dans le cadre de l'article 9 bis, il n'est pas contesté que la partie adverse bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire ;
- La partie adverse ne présente cependant pas une motivation adéquate, ni même de motivation formelle dès lors qu'elle n'expose pas les motifs pour lesquels les arguments concrets présentés par [elle] n'ont pu être retenus pour fonder une recevabilité (*sic*) à la régularisation de séjour
- A ce stade également ne ressort même pas que ces éléments aient été examinés, ce qui aurait permis à la partie adverse de prendre la mesure de la dimension humanitaire de la demande et du déchirement qu'impliquerait un retour au Kosovo où la partie adverse (*sic*) n'a connu que des souffrances importantes depuis l'âge de 16 ans suite au suicide de sa mère et au rejet de son père ensuite d'un remariage ;
- [Elle] n'a jamais prétendu «devoir» obtenir une régularisation de séjour sur base des éléments concrets et non contestés qu'elle a présenté (*sic*), mais entend néanmoins qu'il lui soit donné une réponse adéquate, ce que ne constitue nullement la motivation de la décision.

La partie adverse estime que la bonne intégration en Belgique ne serait pas un élément révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine et c'est bien là le seul angle sous lequel elle examine les éléments invoqués par [elle] dans le cadre de sa demande 9 bis, une impossibilité ;

Or, la partie adverse convient bien, puisqu'elle le note un peu plus loin dans sa décision, que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qui lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine de résidence à l'étranger ;

Il ressort néanmoins de l'analyse de la motivation de la décision entreprise, que c'est sous le seul angle de l'impossibilité de retour, mais pas de la difficulté de retour que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par [elle] ;

Or, des éléments ne pouvant justifier une impossibilité de retour peuvent néanmoins justifier une difficulté particulière de retour ;

Ce qui est le cas en l'espèce, compte tenu [de son] vécu traumatique et compte tenu également qu'[elle] doit non seulement retourner au Kosovo où elle se sent totalement étrangère et rejetée, mais encore qu'elle doit tenter d'obtenir un visa pour la Bulgarie où elle est censée introduite (*sic*) sa demande de plus de trois mois à Sofia, auprès de l'Ambassade de Belgique compétente pour l'octroi d'un séjour de longue durée.... Alors que *prima facie* [elle] ne pourra jamais remplir les conditions de base pour obtenir un visa afin de se rendre en Bulgarie, pays de l'UE, dès lors qu'[elle] ne peut même pas faire état d'un domicile fixe au Kosovo ni présenter de fiches de paies...

La partie adverse devait donc examiner non seulement l'impossibilité de retour, mais également la simple difficulté particulière de retour que pouvaient amener les éléments invoqués par [elle], ce qu'elle ne fait pas ;

Des (*sic*) lors, la partie adverse n'a pas correctement appliqué l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas examiné si les éléments invoqués par [elle] constituaient une difficulté particulière de retour ;

Il faut en conclure que la partie adverse viole non seulement l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, mais également l'article 62 visé au moyen ;

Des (*sic*) lors, il convient d'annuler ou à tout le moins de suspendre la décision entreprise ;

La décision attaquée rejette la bonne connaissance du français, - signe d'intégration évidente, tout comme les possibilités de travail, lesquelles ne sont pas contestées mais rejetées sans autre examen, sans que soient néanmoins examinées les difficultés pour [elle] de faire une mise à niveau en langue Albanaise (restée assez basique) et de trouver un premier emploi au Kosovo à 33 ans...

La décision rejette également les motifs d'ordre sécuritaires, envisagés également sous le seul angle d'une « impossibilité » de retour mais non sous celui d'une « difficulté particulière (*sic*) » en arguant de différents motifs, lesquels ne résistent pas davantage à l'analyse, ne rencontrant concrètement ni les éléments concrets et personnels avancés ni ne démontrant d'un examen individualisé.

La seule référence à la procédure d'asile clôturée ne saurait soutenir la conclusion qu'[elle] ne risquerait pas des traitements inhumains en cas de retour en violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors que ce ne

sont pas les mêmes éléments invoqués à l'appui de la demande 9 bis. In (*sic*) ne paraît nullement acquis qu'[elle] puisse vivre au KOSOVO conformément à la dignité humaine, d'autant qu'elle n'y a jamais ouvert (*sic*) le moindre droit en raison de son absence prolongée et qu'elle a quitté le Kosovo à 20 ans alors qu'elle n'avait encore ouvert (*sic*) aucun droit.

Les motifs de la décision commentaires de la décision (*sic*) ne rencontrent pas le critère de pertinence ni celui d'adéquation permettant de soutenir la décision ».

La partie requérante reproduit ensuite un extrait de sa demande d'autorisation de séjour et poursuit comme suit :

« [Elle] a dès lors bien évoqué et cadré sa situation personnelle par rapport à l'information d'ordre général qu'elle a fournie (*sic*);

La partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif présenté par [elle].

[Elle] rappelle la jurisprudence ci-avant énoncée (*sic*) du conseil d'Etat à cet égard.

La motivation ne répond pas à l'obligation de motivation formelle, des (*sic*) lors qu'il ne ressort pas de la décision que [ses] arguments concrets ait (*sic*) été examinés, la décision s'abritant bien au contraire derrière un exposé strictement rhétorique et jurisprudentiel pour dire et estimé (*sic*) qu'elle n'a pas à prendre en considération ces éléments.

La motivation n'est pas adéquate.

Les documents ont dès lors bien un rapport étroit avec [sa] situation personnelle.

L'argumentation ne répond donc pas à [sa] problématique personnelle et viole dès lors les dispositions visées au moyen.

La décision réfute toute l'argumentation visant l'article 8 de la CEDH, de manière générale et totalement stéréotypée, sans jamais rencontrer [sa] situation personnelle et concrète.

[Elle] s'en réfère quant à ce pour le surplus à l'argumentation formulée quant à la longueur [de son] séjour et [son] intégration, les deux éléments étant connexes.

La décision stéréotypée n'examinant pas concrètement les éléments avancés également mais particulièrement sous l'angle non d'une impossibilité de retour mais d'une difficulté particulière de retour, viole les dispositions et le principe de proportionnalité des décisions administratives.

Le Conseil d'Etat estime de manière constante que le contrôle de la légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision;

La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009).

L'article 41 de la charte consacre le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qu'il (*sic*) affecterait défavorablement ne soit prise (*sic*) à son encontre ;

Les considérants 11 et 13 de la directive 2008/115 énoncent:

«(11) Il y a lieu d'arrêter un ensemble commun minimal de garanties juridiques, applicables aux décisions liées au retour, afin d'assurer une protection efficace des intérêts des personnes concernées. [...]

[...]

(13) Il convient de subordonner expressément le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. [...] Les Etats membres devraient pouvoir avoir recours à différentes possibilités pour contrôler le retour forcé.

[...]

L'article 1er de la directive 2008/115 prévoit:

«La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme.»

L'article 2 de la directive 2008/115 dispose:

«1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.

[...]»

En l'espèce, les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte].

En l'espèce, il est évident que [ses] droits de la défense ont été violés, du fait qu'[elle] n'a pas été régulièrement entendue préalablement aux décisions entreprises ;

La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte [à ses] intérêts tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article (*sic*) 41 de la charte ».

La partie requérante présente quelques développements afférents au principe du respect des droits de la défense et conclut qu'elle « n'a pas été entendue avant que cette décision soit prise à son encontre ; La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ;

Il convient donc de suspendre la décision entreprise et de l'annuler ».

La partie requérante se livre également à des considérations relatives à l'article 3 de la CEDH et expose ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, la partie adverse n'examine pas si la décision entreprise ne contrevient pas au principe de non refoulement [...] et ne l'expose pas à des traitements inhumains et dégradants, également parce que un (*sic*) retour [l']expose démunie à une vie non-conforme à la dignité humaine;

Dès lors qu'il n'appartenait pas au Commissariat général ni au conseil du Contentieux saisi (*sic*) dans le cadre de l'asile de se prononcer sur [son] non refoulement et qui ne l'ont d'ailleurs pas fait, la partie adverse devait donc elle-même se prononcer sur le non refoulement et la violation éventuelle de l'article 3 de la Convention ;

Il appartenait donc à la partie adverse d'examiner si [son] renvoi, indépendamment de l'application qui été faite des articles 48/3 et 48/4 pouvait constituer une violation de l'article 3 de la Convention droits de l'homme (*sic*);

En l'occurrence, la partie adverse n'a pas examiné si, indépendamment de l'examen au sens des article (*sic*) 48/3 et 48/4, il n'existe pas d'autres éléments qui pouvaient constituer une violation de l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de [son] renvoi vers son pays d'origine ;

Le Conseil d'Etat estime de manière constante que le contrôle de la légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision;

La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009).

[...] ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi par le requérant en date du 15 février 2019, que celui-ci avait notamment invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, ce qui suit : « La langue véhiculaire de la partie requérante es (*sic*) dans une très large mesure devenue le français, à défaut de pratique constante le vocabulaire albanais demeure restreint et ne s'enrichit pas de manière linéaire et n'est en réalité plus adapté à son développement mental et à son âge, ce qui constituerait également un handicap afin de rechercher un emploi nécessaire à sa survie, dans un pays où le chômage est par ailleurs également un véritable fléau... ».

Or, le Conseil constate, à l'instar du requérant dans sa requête, que « La décision attaquée rejette la bonne connaissance du français, - signe d'intégration évidente, tout comme les possibilités de travail, lesquelles ne sont pas contestées mais rejetées sans autre examen, sans que soient néanmoins examinées les difficultés pour la partie requérante de faire une mise à niveau en langue Albanaise (restée assez basique) [...] ... ».

Dès lors, en s'abstenant de se prononcer sur le manque de connaissance de la langue albanaise dans le chef du requérant et partant sur un élément important de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1er octobre 2009).

Le Conseil précise que la décision d'irrecevabilité entreprise n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour du 15 février 2019 fondée sur l'article 9*bis* de la loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. Il appartient donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, le requérant n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'il n'aurait pas été appelé à quitter le territoire en application de l'article 7 de la loi. Il s'ensuit qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire devenu illégal (cfr en ce sens Conseil d'Etat, n° 238 304, du 23 mai 2017).

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 29 juin 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT